

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1975)
Heft: 302

Artikel: Les formules de 1973
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1028467>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Aide publique au développement : la réalité derrière le boniment

« Le volume de l'aide publique au développement en 1973 s'est maintenu, en chiffres absolus, approximativement au même niveau qu'en 1972, alors qu'en chiffres relatifs, par rapport au PNB, le volume de l'aide publique a baissé, passant de 0,22 % en 1972 à 0,16 % en 1973. En comparant ces deux années, il y a lieu de tenir compte d'un facteur exceptionnel, à savoir le versement de deux tranches du prêt à l'IDA, qui a conduit à un fort accroissement en 1972. L'aide publique bilatérale s'est accrue en 1973 d'environ 10 %, alors que l'aide publique multilatérale a diminué en raison du versement d'une seule tranche du prêt à l'IDA. »

Les auteurs du mémorandum soumis par la Suisse au Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE sur la coopération suisse au développement en 1973, les rédacteurs de ce texte important paru en décembre 1974 sont de remarquables dialecticiens.

Voilà un « volume d'aide » (67,4 millions de dollars en 1972 et 70,7 millions en 1973) qui a donc diminué de près d'un cinquième en deux ans par rapport au PNB, et qui serait pourtant resté « approximativement le même » ! M. Chevallaz aurait besoin de tels magiciens pour présenter ses statistiques budgétaires aux parlementaires et à l'opinion publique...

Tout boniment mis à part, y a-t-il quelque intérêt à citer des chiffres « absolus » en cette période d'inflation ? Et en arriver à tirer argument du niveau artificiellement élevé de l'aide au développement en 1972 en raison de versements exceptionnels à l'IDA (Association internationale du développement, cf. DP 294) pour excuser la minceur des crédits de 1973 relève de la supercherie : — la Suisse, IDA ou pas IDA, est toujours dans les chiffres rouges de l'OCDE en matière d'aide au développement, puisque la norme fixée en la matière était de 1 % du PNB (le pourcentage des

engagements suisses est, par rapport au PNB, en 1973 comme devant, largement inférieur à la moyenne enregistrée par l'ensemble des pays membres du CAD);

— et qui plus est, on sait que la commission du National a précisément préconisé de serrer la vis aux plus déshérités en sacrifiant les fonds destinés aux programmes de l'IDA sur l'autel de l'austérité.

Donc, les recettes du tiers monde en provenance de notre pays sont en baisse au chapitre de l'aide publique. Tout artifice de présentation mis à part, les chiffres, eux, ne trompent personne. Mais la bonne conscience helvétique n'en est pas troublée pour autant : il est d'usage de mettre en avant la masse des investissements privés comme le signe manifeste de notre solidarité avec les plus pauvres. Et d'avancer des totaux impressionnants :

ANNEXE

Les formules de 1973

Le 19 mars 1973, le Conseil fédéral proposait, sous la forme d'une « loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales » de donner un cadre légal à notre solidarité envers le tiers monde; il n'a pas eu l'oreille des députés, impressionnés par le chantage au référendum facultatif entrepris aussitôt par Schwarzenbach.

Quelques extraits de ce texte pour fixer des notions fondamentales :

— *L'objet (article premier) :*

La Confédération prend des mesures au titre de la coopération au développement et de l'aide humanitaire internationales. Ces mesures expriment la solidarité qui figure au nombre des prin-

« Les apports de l'économie privée ont passé de 89,6 mio de dollars en 1972 à 208,4 mio en 1973. Ceci représente une augmentation de 133 % par rapport à l'année précédente, qui est due essentiellement à l'accroissement des crédits à l'exportation garantis et non garantis. Par rapport au PNB, le pourcentage des flux du secteur privé a par conséquent passé de 0,30 en 1972 à 0,50 en 1973. »

Les placements lucratifs

Mettons là une nouvelle fois les choses au point ! Les investissements privés dans le tiers monde, s'ils sont le signe d'une certaine (inéluclable ?) ouverture de nos industries vers la mer, ne peuvent être versés au crédit de notre solidarité au même titre que la coopération publique au développement par exemple : il s'agit de placements lucratifs, et qui doivent être d'un bon rapport; et même si en tant que mises de fonds ils jouent un

cipes régissant les relations de la Suisse avec la communauté internationale.

— *Les principes (art. 2) :*

1. La coopération au développement et l'aide humanitaire internationales sont fondées sur le respect mutuel des droits et des intérêts des partenaires.

2. Les mesures prises en vertu de la présente loi doivent tenir compte de la situation particulière des pays partenaires ainsi que des besoins des populations bénéficiaires.

3. Les prestations de la Confédération sont accordées sous forme de dons ou à des conditions de faveur. Elles complètent en règle générale les efforts entrepris par les partenaires eux-mêmes.

— *La coopération au développement, ses objectifs, ses formes (art. 5 et 6) :*

La coopération au développement soutient les efforts des pays en développement en vue d'amélio-

rôle bénéfique, ils ne sauraient, à cause de leur irrégularité, jouer le même rôle de soutien de l'économie de pays en voie de développement que l'aide publique : leur source est susceptible de se tarir d'un mois à l'autre et compromettre des efforts indispensables de planification dans les pays concernés.

Considérons par exemple les flux et reflux des investissements directs qui sont spécialement caractéristiques de la nature aléatoire des investissements privés (il y a du reste quelque ambiguïté à les classer au même chapitre que les crédits à l'exportation qui supposent encore moins d'engagement véritable en faveur du tiers monde). Voici l'évolution en question :

— Au cours des trois dernières années, les investissements directs se sont dirigés principalement vers l'Amérique latine (1971 : 24,8 ; 1972 : 32,4 ; 1973 : 53,6 mio de dollars). On peut constater que les investissements vers cette région ont représenté en 1971 37,8 % des investissements nets totaux et en 1972 44,3 %. En 1973, ils ont con-

tinué de progresser (augmentation de moitié) pour atteindre le pourcentage de 66,6.

Pour leur part, les flux nets d'investissements directs vers l'Afrique, qui étaient en 1971 de 17,9 mio de dollars, ont très fortement diminué en 1972 avec un volume de 1,5 mio de dollars. En 1973, ils ont encore subi une baisse supplémentaire et ont atteint un volume de 1,1 mio de dollars. Ces capitaux représentaient, en 1973, 1,4 % du total des investissements directs, contre 27,2 % en 1971 et 2,0 % en 1972.

Une question de profit

Est-ce à dire que les pays africains n'avaient soudain plus besoin de francs suisses ? La réponse s'impose d'elle-même : le profit à tirer de ces investissements s'est révélé moins considérable que prévu, moins considérable en tout cas que ceux prévisibles dans les pays latino-américains à gouvernement fort !

rer les conditions de vie de leurs populations. Elle doit contribuer à mettre les pays partenaires en mesure d'assurer leur développement par leurs propres forces. Elle tend, à long terme, vers un meilleur équilibre au sein de la communauté internationale (art. 5).

1. La coopération au développement peut revêtir les formes suivantes :

a) La coopération technique qui, par l'apport de connaissances et d'expériences, tend notamment à favoriser l'épanouissement de l'homme et à lui donner la possibilité de participer activement au développement économique, social et culturel de la société à laquelle il appartient ;

b) L'aide financière qui contribue notamment à développer l'infrastructure économique et sociale des pays auxquels elle est destinée ;

c) Des mesures de politique commerciale qui visent notamment à assurer une meilleure partici-

pation des pays en développement au commerce mondial, afin qu'ils puissent en retirer des avantages plus substantiels ;

d) Des mesures en vue d'encourager l'engagement de ressources du secteur privé, telles que les investissements, de nature à favoriser le développement au sens de l'article 5 ;

e) Toute autre forme propre à atteindre les objectifs mentionnés à l'article 5.

2. Lorsque cela paraît indiqué, différentes formes de coopération au développement sont conjuguées. C'est avant tout le cas de la coopération technique et de l'aide financière dans la mise en œuvre de programmes et de projets de développement.

— L'aide humanitaire, ses objectifs, ses formes (art. 7 et 8) :

L'aide humanitaire a pour objectifs de contribuer, par des mesures de prévention ou de secours, à

la sauvegarde de la vie humaine lorsqu'elle est menacée ainsi qu'au soulagement des souffrances ; elle vient notamment en aide aux populations victimes d'une catastrophe naturelle ou d'un conflit armé (art. 7).

1. L'aide humanitaire peut revêtir les formes suivantes :

a) Des prestations en nature, notamment la mise à disposition de denrées alimentaires ;

b) Des contributions en espèces ;

c) La mise à disposition de spécialistes et d'équipes de secours, notamment en cas de catastrophe ;

d) Toute autre forme propre à atteindre les objectifs mentionnés à l'article 7.

2. Lorsque cela paraît indiqué, différentes formes d'aide humanitaire sont conjuguées.

Touristes

Goethe
A Rome
Un matin.

Théodore de Bèze
Aux chutes du Zambèze.

Freud
Au comble
Du ça.

Napoléon à Sainte-Hélène.

Vous ici ?
Quelle aubaine.

Gilbert Trollet